



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-2

Demande de modification du contrôle effectif d'Astral Média inc.
et de ses filiales de radiodiffusion autorisées,
afin qu'il soit exercé par BCE inc.
(Demande 2012-0516-2)

**Observations finales de Québecor Média inc.
en son nom et ceux de
Vidéotron s.e.n.c. et Groupe TVA inc.**

21 septembre 2012



Ligne directe : (514) 380.1864
Télécopieur : (514) 380-4664
Courriel: serge.sasseville@quebecor.com

Montréal, le 21 septembre 2012

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa, Ontario, K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-2

Monsieur le Secrétaire général,

A. INTRODUCTION

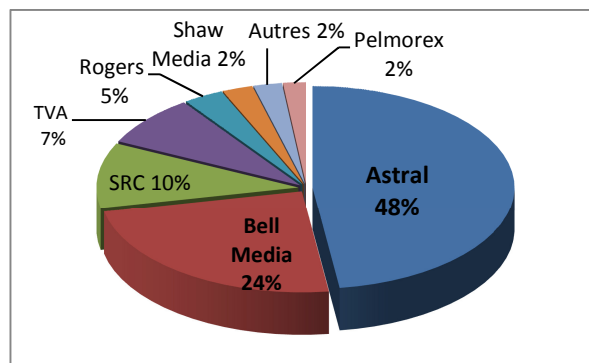
1. L'audience publique concernant la demande de BCE inc. (**BCE**), au nom d'Astral Media inc. (**Astral**), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif d'Astral et de ses filiales de radiodiffusion autorisées afin qu'il soit exercé par BCE (la **Demande**¹), s'est déroulée du 10 au 14 septembre 2012 (l'**Audience**).
2. L'Audience faisait suite à la publication par le Conseil de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370, tel que modifié par les avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-1 et CRTC 2012-370-2 (ensemble, l'**AC 2012-370**) sollicitant des observations de l'industrie à propos de la transaction d'acquisition d'Astral par BCE (la **Transaction**).
3. Conformément à son mémoire du 9 août ainsi qu'à sa présentation orale du 11 septembre 2012 et compte tenu des enjeux discutés durant l'Audience, Québecor Média inc. (**Québecor Média**), en son nom et ceux de Vidéotron s.e.n.c. (**Vidéotron**) et de Groupe TVA inc. (**TVA**), **réitère sa ferme opposition** à l'encontre de la Transaction.
4. Nos observations porteront essentiellement sur les effets préjudiciables de la dominance dont profiterait BCE-Astral si la Transaction devait être approuvée (**I**) ainsi que sur certains avantages tangibles et intangibles proposés par BCE (**II**).
5. Aucune affirmation ni aucun engagement au cours de l'Audience n'a été en mesure d'atténuer nos vives préoccupations quant au nombre atterrant de précédents néfastes qu'entraînerait l'approbation de la Transaction. Nous maintenons par conséquent qu'**aucun compromis ne pourrait constituer un substitut acceptable au refus sans concession de la Demande**.

¹ La demande 2012-0516-2

I. LES EFFETS PRÉJUDICIALES DE LA TRANSACTION

6. Nous avons démontré au Conseil, en étayant nos prétentions par des analyses chiffrées étoffées, que l'approbation de la Demande nuirait démesurément à la pérennité du système canadien de radiodiffusion. En effet, les effets de la Transaction se répercuteraient péniblement au niveau de la dominance des parts d'écoute, de l'acquisition des droits de diffusion, du marché publicitaire, une telle concentration des actifs de radiodiffusion et de télécommunications se traduisant *in fine* par une franche diminution de la qualité et de la diversité de l'offre audiovisuelle proposée aux consommateurs canadiens.
7. Nous insistons de prime abord sur le chiffre de **72%** qu'il sera décisif de garder à l'esprit lorsqu'arrivera le moment où le Conseil décidera de manière irrémédiable du sort du paysage audiovisuel canadien. Ce pourcentage représente **la part des redevances versées par Vidéotron aux services spécialisés et payants francophones qui seraient détenus par BCE-Astral** si la Transaction devait aller de l'avant. Cela comporte des implications colossales car il est question de services **essentiels** au développement de nos activités de télédistribution. Le Conseil a d'ailleurs reconnu cette nature de services essentiels en obligeant les télédistribeurs à distribuer ceux dont le genre est protégé, c'est-à-dire 28 des 51 services qui seraient détenus par BCE-Astral si la Demande était accueillie.
8. Ainsi, **nonobstant leurs parts de marché respectives dans le secteur de la télédistribution**, des EDR canadiennes telles que les membres de CCSA, Cogeco ou Vidéotron devront négocier avec une entreprise de programmation raflant la majeure portion des redevances du secteur des chaînes visées, en plus d'appartenir à un conglomérat verticalement intégré et qui possède donc une entreprise de télédistribution. Tel que l'illustre le graphique ci-après pour Vidéotron, loin après la part de lion de 72% de BCE-Astral, la deuxième place reviendrait au diffuseur public qui bénéficierait de 10% des redevances, suivi par TVA dont la part se limite à 7%.

Graphique: Parts de redevances versées par Vidéotron aux services spécialisés et payants de langue française, par groupe de propriété



9. Ce partage inéquitable est d'autant plus préoccupant que la part de marché de 30,5% de Québecor Média dans le Québec franco en 2011 est répartie entre **23,2 %** pour la télévision conventionnelle et 7,3% pour les services spécialisés, tandis que la part de BCE-Astral de 33,1% serait répartie entre **1,2 %** pour la télévision conventionnelle et 31,9% pour les services spécialisés. Cette importante distinction, soulevée notamment par Telus², démontre qu'en misant presque exclusivement sur les services spécialisés facturés aux téléspectateurs, BCE-Astral aurait la voie libre au Québec et serait ainsi épargnée de toute concurrence significative puisque Québecor Média œuvre essentiellement dans le secteur de la télévision généraliste dont la distribution est règlementée et gratuite.
10. Comble de l'absurdité, une telle dominance dans le secteur de la fourniture des services de programmation s'inscrirait dans une nomenclature permettant à BCE-Astral d'user de son statut d'EDR pancanadienne d'envergure avec 2,1 millions d'abonnés, tout en profitant de son titre de deuxième opérateur sans-fil au pays avec 7,45 millions d'abonnés. Une telle configuration met en exergue le conflit d'intérêts permanent dans lequel se trouverait l'entreprise de programmation de BCE-Astral, dont les activités et les négociations se conjuguent avec les intérêts globaux de l'entreprise verticalement intégrée dont elle fait partie. Face à une telle machine, aucun dispositif de mur de chine que le Conseil pourrait être tenté de mettre en place ne saurait dans les faits s'avérer réalisable ou efficace.
11. La dangerosité d'une telle jonction des intérêts, compte tenu des prédispositions anti-concurrentielles de BCE, largement démontrées par les nombreux témoignages, s'est confirmée de manière non équivoque depuis son acquisition de 100% des actions de CTVglobemedia Inc. qui a été suivie par une série de comportements abusifs et de différends. Nous avons nous-mêmes pu le constater et ce, avant même que ne soit pris en compte le poids que ferait peser les services d'Astral dans la balance de pouvoir dont BCE tirerait profit.
12. En effet, Vidéotron a été directement témoin du manque indubitable d'étanchéité entre Bell Média et Bell Télé, dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente de distribution de 28 services spécialisés de Bell Média. Soulignons, à titre d'exemple caractéristique, que pour justifier **une hausse soudaine et tout à fait inattendue de 66%** du tarif de gros applicable à RDS 2, Bell Média est allée jusqu'à admettre ouvertement que l'objectif d'une telle augmentation était de **rendre un tel tarif en adéquation avec celui que proposait TVA pour la distribution de TVA Sports par Bell Télé**. Vidéotron a été informée de la hausse du tarif demandé le 26 septembre 2011, soit, cinq mois après le dépôt de la demande initiale de tarif pour RDS 2 et à moins de douze jours du lancement officiel de RDS 2 chez Bell Télé.

² *Transcription, Volume 4, Paragraphes 6745 à 6747*

13. Comment peut-on penser qu'il soit envisageable pour une EDR de négocier la distribution des services spécialisés de Bell Média en partageant son plan d'affaires et de commercialisation multiplateformes, sachant par ailleurs qu'il existe un partage de renseignements avec l'entité de distribution Bell Télé qui se trouve à être une concurrente directe de l'EDR. Il s'agit d'une situation inédite qui pose de sérieux obstacles, surtout lorsque l'on considère l'importance croissante que prendra l'approche multiplateforme au cours des prochaines années. Le caractère inusité d'une telle architecture est propre à la réalité canadienne car même le cas du géant NBC / Universal n'est pas comparable puisque Comcast n'en détient que 51% des actions.
14. Cette problématique est exacerbée par les difficultés auxquelles font face les diffuseurs qui souhaitent distribuer leurs chaînes au plus grand nombre de Canadiens et qui se heurtent aux manœuvres dilatoires d'un distributeur préférant privilégier ses propres intérêts. Rien de plus éloquent que le cas de figure cité dans notre intervention démontrant que BCE fût la seule EDR à refuser pendant près de 18 mois de distribuer le service spécialisé local de langue française pour enfants de TVA, Yoopa, au profit d'une version «canadianisée» d'une chaîne américaine appartenant à Astral, Disney Junior.
15. Or, plutôt que de répondre aux allégations d'abus de pouvoir auxquelles elle fait face, notamment au regard de la mise à disposition tardive de RDS2 ou de la distribution tardive de Yoopa, BCE a de nouveau tenté de brouiller les cartes en prétextant cette fois que Québecor Média aurait intentionnellement omis de mentionner que le contenu de TVA n'est pas encore disponible sur la plateforme de vidéo sur demande télé de BCE. Sans nous étendre outre mesure sur la question, nous souhaitons tout de même clarifier qu'une telle situation résulte purement et simplement de la décision stratégique de Bell de ne pas payer le prix proposé par TVA dans le cadre d'un processus de médiation mené par le Conseil. Après un silence de près de dix mois depuis les dernières négociations menées en dépit de difficultés technologiques de distribution rencontrées par BCE, celle-ci a fait part de son changement de cap à TVA durant la période estivale, à la fin du mois d'août 2012, soit quelques semaines à peine avant le début de l'Audience.
16. Au regard de l'expérience de Québecor Média et des nombreux témoignages rendus au cours de l'Audience, BCE semble systématiquement être impliquée dans des situations où ses co-contractants se trouvent contraints à dénoncer les abus de pouvoir auxquels se livre BCE. Force est d'admettre qu'il s'agit d'une puissante machine qui n'hésite pas à déployer son gigantesque attirail de ressources pour naviguer à travers les balises réglementaires qui lui sont dictées par le Conseil, en les contournant à l'occasion et en les enfreignant de plus en plus fréquemment.
17. À cela s'ajoutent les inquiétudes considérables exprimées par de nombreux intervenants à l'Audience tels que des associations de protection de consommateurs, des organisations syndicales, des associations professionnelles ainsi que des créateurs et artistes locaux. Est-il nécessaire au

sujet des interventions des tiers de souligner l'approche désolante et mercantiliste utilisée sans scrupule par Bell pour obtenir des pseudo-appuis d'intervenants comme la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ou de Spectra qui bénéficient de commandites de la part de Bell.

18. Nos propos sont corroborés à travers les divers récits rapportés par d'autres distributeurs tels que Eastlink, Rogers, le CCSA et Telus, dont les témoignages ont mis en évidence **l'existence d'une ligne de conduite adoptée par BCE, truffée de tactiques de négociation commercialement déraisonnables et de manœuvres dilatoires, le tout teinté d'une mauvaise foi manifeste allant incontestablement à l'encontre de l'intérêt public et des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion.**
19. Des preuves irréfragables ont été présentées au Conseil à l'effet que le pouvoir dont abuse BCE dans le cadre de ses négociations avec les distributeurs canadiens impacte directement la facture imposée et le choix proposé au consommateur. En effet, le CCSA a indiqué que les exigences de pénétration minimales imposées par BCE ont contraint ses membres à offrir TSN, RDS et RDS2 à la base et ainsi **obliger chaque client à payer, qu'il les désire ou non**³. Un tel résultat ne constitue-t-il pas l'antithèse des objectifs du Conseil en matière de flexibilité offerte au consommateur ? Cela ne nous surprend pourtant pas compte tenu que BCE admet elle-même que le seul marché où elle propose une offre sur mesure est le Québec et ce, «en réponse aux pratiques d'assemblage de Vidéotron»⁴.
20. Nous ne pouvons que nous réjouir qu'un concurrent admette la nécessité de riposter à nos innovations avant-gardistes en matière de souplesse de choix offert au consommateur. En effet, le fulgurant succès qu'a connu l'offre sur mesure de Vidéotron lancée dès 1999 ne se dément pas car 7 nouveaux abonnés sur 10 choisissent une telle offre d'entrée de jeu. Nous déplorons cependant que notre concurrent le plus féroce ne semble pas accorder la même importance que nous aux souhaits et préférences des consommateurs canadiens, tel que l'exige l'exemplarité corporative et conformément aux aspirations du Conseil⁵.
21. Par ailleurs, la mauvaise foi est fort bien illustrée à travers la programmation des Jeux Olympiques de Londres qui a fait l'objet d'une publicité tapissée à outrance par BCE qui en vantait la disponibilité en mobilité uniquement sur les services de Bell. Pourtant, George Cope en fait fi devant le Conseil, préférant mettre de l'avant la fierté de BCE quant à sa capacité de joindre les quatre coins du territoire canadien pour y promouvoir la richesse culturelle du Canada.

³ Voir Transcription de l'Audience, Volume 5, Paragraphes 8354 à 8363

⁴ Rapport intitulé «Report on Consumer Choice and Flexibility», déposé par Bell Canada en date du 1er avril 2012, Paragraphes 48 et suivants.

⁵ Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601

22. D'autre part, nous souhaiterions approfondir une réflexion amorcée dans notre mémoire initial⁶ au sujet d'un impact néfaste de la Transaction qui se ferait certainement ressentir dans l'industrie de la musique. Si la Demande devait être accueillie, BCE-Astral serait en mesure d'exercer un ultime contrôle sur les carrières des artistes musicaux (pop) canadiens car BCE-Astral détiendrait un monopole sur les chaînes télévisuelles musicales⁷, à l'exception de Country Music Television, en sus du contrôle de 117 stations de radio canadiennes, incluant 99 stations musicales au Canada comprenant 23 stations musicales au Québec.
23. Il est donc impératif que le Conseil soupèse la proposition de BCE, notamment dans un éclairage où le contrôle de la source de création et d'innovation dans le genre musical, maillon indissociable de l'identité culturelle du Québec et du Canada, serait concentré entre les mains d'un seul conglomérat médiatique.

II. LES AVANTAGES TANGIBLES ET INTANGIBLES

24. Québecor Média maintient sa ferme opposition à l'encontre de l'approbation de la Demande et soumet des commentaires, à titre subsidiaire, au sujet de l'admissibilité de certains avantages tangibles et intangibles.
- (i) Avantages tangibles
25. S'agissant d'abord du bloc d'avantages tangibles, Québecor Média désire exprimer sa consternation à l'égard de la nouvelle proposition par BCE de lancer une chaîne d'informations de langue française de catégorie C basée à Montréal, en la finançant à même les fonds alloués aux avantages tangibles. Lorsqu'il est question de manipulations trompeuses de l'information au service de la mise en œuvre de stratagèmes déloyaux, BCE ne connaît désormais plus de limites et va même jusqu'à qualifier le projet de «dilutive business case»⁸.
26. Il est flagrant que la prémisse même dont découle cette initiative est erronée et résulte de subterfuges avancés sciemment par BCE pour brouiller le débat. Nous tenons à rappeler que, contrairement aux prétentions de BCE, la somme de vingt millions de dollars qu'elle propose à présent d'utiliser en vue de financer le lancement du service d'informations ne correspond pas à un ajout volontaire de sa part au bloc d'avantages tangibles exigibles par la réglementation.
27. Bien au contraire, ce montant représente la moitié des avantages tangibles qui seraient normalement payables si la Demande devait un jour être autorisée et

⁶ Paragraphe 23 du mémoire de Québecor Média déposé auprès du CRTC en date du 9 août 2012.

⁷ MTV, MTV 2, MuchLoud, MuchMoreMusic, MuchMoreRetro, MuchMusic, MuchVibe, Musimax et MusiquePlus.

⁸ Voir Transcription de l'Audience, Volume 1, Paragraphe 1064

ce, au titre des avantages tangibles liés à la valeur des coentreprises⁹. Or, malgré les tentatives de Bell de créer l'illusion d'une controverse réglementaire, il n'y a pas l'ombre d'un doute à l'effet que la valeur des coentreprises doit être comptabilisée aux fins de calcul des avantages tangibles. Comme nous l'avions mentionné, le Conseil avait lui-même clarifié une telle interprétation de ses politiques dans le cadre de la demande d'informations additionnelles adressée à BCE le 25 mai 2012¹⁰.

28. Malgré l'évidence, BCE ose se présenter le premier jour de l'Audience en prétextant un élan de générosité dont le résultat mènerait au lancement d'une chaîne concurrentielle de catégorie C pour laquelle elle récolterait à terme des redevances ainsi que des revenus publicitaires et qui occasionnerait une distorsion du marché.
29. Il n'y a aucun doute que le lancement d'une telle chaîne s'inscrit dans le cadre des responsabilités d'une titulaire qu'elle doit remplir dans le cadre normal de ses activités d'affaires pour maintenir ou améliorer sa position concurrentielle sur le marché et répondre au mieux aux besoins et attentes de ses téléspectateurs. C'est dans cette optique que le Conseil a jugé qu'il y avait lieu d'introduire la concurrence, notamment, entre les services de nouvelles nationales d'intérêt général¹¹, puisque CBC Newsworld, Newsnet¹², RDI et LCN sont **solides, rentables, éminemment populaires et extrêmement concurrentiels**.
30. Qui plus est, le Conseil a lui-même formellement établi, dans le cadre de l'Avis Public CRTC 89-109, qu'il n'était **pas disposé à accepter comme avantage tangible des initiatives qui dépendent de l'approbation d'une demande** qu'il n'a pas encore étudiée. Or, aucune demande d'approbation pour un service de nouvelles n'a été publiquement déposée par BCE ou par Astral auprès du Conseil.
31. Il est apparent que les dépenses de 20 millions de dollars ne profiteraient pas, comme l'exige le Conseil, à des tiers¹³. Une telle proposition sert d'abord et avant tout les intérêts économiques de BCE et **témoigne par la même occasion de son franc mépris à l'égard des politiques et des règles de procédure établies par le Conseil**. Cela lui a d'ailleurs valu une vive réaction de désapprobation de la part des intervenants et a même suscité une intervention au dossier public de la part de la Société Radio-Canada, publiée par le Conseil le 20 septembre 2012, à l'encontre d'une telle initiative.

⁹ Les services de programmation de radiodiffusion dont Astral est partenaire et dont elle détient respectivement 50% des intérêts : *Historia, Séries+, Teletoon/Télétoon, Teletoon Retro English ainsi que Télétoon Rétro Français*

¹⁰ Paragraphe 155 du mémoire de Québecor Média déposé auprès du CRTC en date du 9 août 2012.

¹¹ L'Avis public 2008-100

¹² *Aujourd'hui CTV News Channel*

¹³ *Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-771*

32. Si le Conseil acceptait de considérer le lancement d'une telle chaîne dans ces conditions, il transgresserait par le fait même ses propres règles exigeant que les avantages tangibles servent à appuyer des activités et des projets qui ne seraient pas lancés ou ne seraient pas réalisés en l'absence du transfert de propriété. Or, aucune preuve concrète ne peut raisonnablement être avancée à l'appui d'une hypothèse aussi vague.
33. Selon nous, **BCE tente inlassablement de reproduire la zone de confort que lui procurait jadis sa situation monopolistique et qui est nettement préjudiciable aux consommateurs canadiens.** D'abord, en tentant d'acquérir des services d'Astral bénéficiant depuis de nombreuses années du monopole de la protection des genres et d'une garantie de distribution. Et à présent, en proposant de mitiger les risques inhérents à une visée commerciale par le truchement de son financement par des avantages tangibles dont l'objectif est de servir les communautés desservies par le système de radiodiffusion¹⁴.
34. La décision de lancer un service ne bénéficiant d'aucune garantie de distribution implique certes une prise de risque stratégique et nécessite donc que l'entreprise de programmation assume la responsabilité de la situation déficitaire de la chaîne avant d'aspirer à une certaine rentabilité. Québecor Média est hélas fort bien positionnée pour en témoigner, notamment à travers la récente expérience de TVA Sports, pour ne citer que cet exemple. Cela ne justifie pas pour autant que ces risques puissent être couverts, même partiellement, par les avantages tangibles.
- (ii) Avantages intangibles
35. En ce qui concerne les modifications aux avantages intangibles, la nouvelle proposition de BCE ne va pas moins à l'encontre de l'esprit et de la lettre du cadre réglementaire dicté par le Conseil. Dans l'ultime tentative de faire dérailler le débat sur des initiatives commerciales pouvant *a priori* et à tort sembler alléchantes, BCE propose de lancer un service canadien de langues française et anglaise qui serait concurrentiel aux services de radiodiffusion en ligne étrangers comme Netflix.
36. D'abord, le lancement d'un tel service ne correspond en aucune manière aux déterminations du Conseil en matière d'avantages intangibles qui pourraient servir à améliorer un service éprouvant des difficultés¹⁵. Comme il a été mentionné au cours de l'Audience, les joueurs impactés par le succès des services de programmation alternatifs, incluant BCE et Astral de manière individuelle, réfléchissent depuis un certain temps à des stratégies pour contrer un tel attrait¹⁶. Il s'agit d'offensives commerciales dont les joueurs ne peuvent faire l'économie s'ils souhaitent demeurer compétitifs.

¹⁴ Avis public CRTC 1999-97, « La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès »

¹⁵ Avis Public CRTC 93-68

¹⁶ Voir notamment Transcription de l'Audience, Volume 3, Paragraphe 4954

37. C'est d'ailleurs ce qui explique la décision du Conseil de surveiller étroitement l'évolution des services de programmation par contournement dans le paysage des communications du Canada¹⁷. C'est ce qui explique aussi que même le diffuseur public a essayé, de manière plus ou moins adroite, de réagir à l'expansion des services «over the top» en lançant le service accessible via l'Internet tou.tv. Sans se prononcer sur l'économie ou la viabilité d'un tel modèle d'affaires, l'existence même de ce service met en évidence qu'il n'est nullement nécessaire que Bell acquière les actifs d'Astral pour prétendre à la possibilité de concurrencer les services étrangers comme Netflix.
38. En effet, BCE ne s'est aucunement acquittée du fardeau de preuve qui lui incombe en vue de démontrer l'impossibilité de lancer le service en l'absence de la Transaction. Cela explique peut-être la réticence des dirigeants de BCE et d'Astral à répondre à la demande du Conseil de lui procurer des renseignements quant à la viabilité du modèle d'affaires envisagé. Ironiquement, Shaw a annoncé le 19 septembre 2012 son intention de lancer un service similaire appelé «Shaw Go», ce qui démontre que les motifs avancés par BCE au cours de l'Audience ne tiennent pas la route¹⁸.
39. Qui plus est, BCE s'est contentée de prétendre que le service serait accessible à tous les Canadiens, passant sous silence la problématique pourtant centrale des modalités d'accès aux télédistributeurs. Or, rien ne porte à croire que les difficultés de négociation décrites précédemment se dissiperaient miraculeusement lorsqu'il serait question de s'entendre au sujet de la distribution du nouveau service proposé. Nous anticipons bien au contraire que la popularité du contenu qui y serait diffusé, notamment grâce aux exclusivités dont bénéficient déjà les services de télévision payante d'Astral, amplifierait la capacité de BCE-Astral d'abuser indument de son pouvoir.
40. Nous persistons à penser, comme l'a bien fait remarquer Cogeco, que c'est l'intérêt public qui doit constituer la valeur cardinale de la décision que doit prendre le Conseil. D'ailleurs, le Vice-Président, Radiodiffusion¹⁹ a lui-même souligné que la *Federal Communications Commission* n'a pas hésité à interdire l'acquisition de T-Mobile par AT&T qui emportait des conséquences boursières éminemment plus importantes que la présente Transaction, incluant notamment des frais de résiliation de près de quatre milliards de dollars américains²⁰.

¹⁷ Lettre du CRTC du 16 avril 2012

¹⁸ Article intitulé «Shaw counters competition with new TV-on-the-go service» par Simon Houpt, paru dans *The Globe and Mail* en date du 20 septembre 2012

¹⁹ Voir Transcription de l'Audience, Volume 3, Paragraphe 5578

²⁰ Article intitulé «AT&T Ends \$39 Billion Bid for T-Mobile» par Michael J. De la Merced, paru dans *The New York Times* en date du 19 décembre 2011

B. CONCLUSION

41. En conclusion, la singularité de la Transaction exige une approche prospective de la part du Conseil tenant compte des modes de distribution de programmation de l'avenir, notamment via la téléphonie mobile, et un examen minutieux par le Conseil de chacun des volets et des marchés impliqués, tout en conservant un angle d'analyse global de la corrélation entre le nombre d'abonnés, le contenu de qualité, les ventes publicitaires ainsi que les revenus liés aux redevances et à la publicité, l'ensemble formant un écosystème indivisible.
42. Le Conseil doit aujourd'hui franchir une **étape charnière** où il peut encore décider de doter le Canada d'un système de radiodiffusion axé sur la diversité et la richesse d'une programmation canadienne de qualité grâce à une saine concurrence favorisant le développement de la créativité et de l'innovation. Ou il peut opter de céder à la tyrannie et aux caprices d'un titan corporatif, en se voilant sordidement derrière des considérations purement économiques et boursières dénuées de tout fondement réglementaire ou de sensibilité culturelle.
43. L'ultime objectif du Conseil est de maintenir les besoins et intérêts du consommateur canadien au centre du débat. Il serait ardu de prétendre à l'accomplissement d'une telle mission si le Conseil approuvait la Transaction, en cautionnant une diminution inévitable de la diversité des choix offerte aux Canadiens pour un prix substantiellement plus élevé, le tout au service de visées financières d'un conglomérat dont la puissance dépasse déjà la limite de l'acceptable.
44. Le tout soumis respectueusement.

« *Original signé* »

J.Serge Sasseville
Vice-président principal
Affaires corporatives et institutionnelles

CC : bell.regulatory@bell.ca

***Fin du Document ***